

**S.E. Mr. Abdoulaye WADE, Président de la République du Sénégal et
Président du Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique,**

**S.E. Mr. Sergei ORDZHONIKIDZE, Directeur Général de l'Office des
Nations Unies à Genève,**

**S.E. Mme Navanetham PILLAY, Haut Commissaire des Nations Unies
pour les Droits de l'Homme,**

Excellence Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,

Chers collègues,

Mesdames et messieurs,

C'est pour moi un grand honneur et un immense plaisir de pouvoir s'adresser à cette honorable assemblée sur le thème des défis et perspectives de la relation entre la diversité culturelle et les droits de l'Homme, un sujet aussi bien passionnant que présentant des défis importants. Je tiens donc à remercier très chaleureusement l'Organisation de la Conférence Islamique pour l'invitation qui m'a été adressée pour être parmi vous aujourd'hui. Il est en effet important de souligner chaque fois que l'occasion se présente les excellents rapports de coopération et de soutien mutuel entre la Commission de l'Union Africaine et l'Organisation de la Conférence Islamique. De tels rapports sont certainement appelés à se développer et à s'intensifier dans le futur.

Mesdames, messieurs,

Parler des droits de l'Homme et de la diversité culturelle s'insère bien dans la perspective proposée, à juste titre, par les organisateurs, c'est-à-dire en terme de défis et de perspectives de la dialectique qui existe entre la protection et la promotion des droits de l'Homme d'une part et le respect de la diversité culturelle de l'autre. Il me paraît donc pertinent de traiter de la diversité culturelle à l'épreuve des droits de l'Homme dans leur conception la plus sui generis et donc la plus large.

Avant d'aller dans de plus amples analyses, il conviendrait de délimiter le contenu de la notion clé qui va surgir tout au long de cette présentation, à savoir la diversité culturelle. C'est ainsi qu'une référence à la Déclaration Universelle sur la diversité culturelle adoptée par la 31^{ème} session de la Conférence Générale de l'UNESCO tenue le 2 novembre 2001 paraît tout à fait justifiée. Aux termes de cette déclaration, on entend par culture ***l'ensemble des éléments spirituels, matériels, intellectuels et émotionnels distinctifs d'une société ou d'un groupe social et ces éléments incluent aussi l'art, la littérature, style de vie, modes de vie en groupe, systèmes de valeurs, traditions et croyances.***

Quant aux droits de l'Homme, il est possible de les appréhender à travers la Charte des Nations Unies elle-même qui définit les droits de l'Homme comme les droits naturels de toutes les personnes humaines dès leur naissance et que ces droits ne constituent pas des privilèges.

Ces deux définitions ont le mérite de la notoriété de leur source, de leur simplicité, en plus du fait que je les trouve assez exhaustives et ouvertes pour englober tout autre critère ou donnée qui pourrait sembler non incluse. Il va sans dire que d'autres définitions restent possibles et existent un peu partout dans la littérature se rattachant aux thèmes de la diversité culturelle et des droits de l'Homme.

La présentation des Droits de l'Homme dans leur dimension sui generis comme épreuve à la diversité culturelle peut donner lieu à croire que les deux notions entretiennent une relation conflictuelle ou d'exclusion mutuelle. Néanmoins mon ambition est d'arriver à un postulat beaucoup plus nuancé sinon opposé. La problématique essentielle serait de chercher dans quelle mesure on peut réconcilier la diversité et la spécificité culturelles qui semblent, à première vue, porter atteinte à la notion de standards internationaux appréhendés comme généralement acceptés et constituant des règles de conduite prétendant à l'universalité. Ceci constitue incontestablement le premier défi qu'on aura à relever.

Aussi, la globalisation est à notre sens un autre défi se rattachant à la notion de diversité culturelle. L'isolation et l'autarcie dans lesquelles plusieurs groupes culturels se renfermaient, volontairement ou involontairement ont cédé la place à un

monde plus global mettant ensemble, volontairement ou involontairement, des populations disparates et culturellement différentes appelées à vivre ensemble dans un monde caractérisé par une intégration des marchés, un développement faramineux des technologies de télécommunications et des moyens de transport de plus en plus détruisant la disparité et l'éloignement géographique. Est-ce pour autant une raison pour s'attendre uniquement à un clash des civilisations, ou bien d'autres perspectives beaucoup plus bénéfiques sont également à envisager ? C'est la aussi une autre défi qui touche directement le comportement humain et la perception des droits de l'Homme des uns et des autres.

Compte tenu des immenses ramifications, conceptuelles, politiques, juridiques, économiques, sociales et la liste peut être très longue, des défis et perspectives se rattachant à la relation diversité culturelle et droits de l'Homme, il a donc été nécessaire d'essayer de se focaliser sur des défis et des perspectives agrégés en termes de l'Universalité des Droits de l'Homme (1^{er} défi) et en terme de Globalisation (2^{ième} défi).

Enfin, et avant d'entamer le premier défi, il m'est important de signaler que la diversité culturelle en Afrique revêt un caractère très présent dans la vie des populations africaines et dans les instruments africains de promotion et de protection des droits de l'Homme. La question des relations entre les droits de l'Homme et la diversité culturelle ne se pose pas fondamentalement d'une manière différente en Afrique. Les défis restent principalement les mêmes. Toutefois, l'importance du phénomène en Afrique offre des possibilités d'exemples d'illustration assez pertinentes.

I) Diversité Culturelle à l'épreuve de l'universalité des droits de l'Homme

L'universalité des droits de l'Homme est bien instituée dans différents instruments relevant du droit international. Les droits de l'Homme sont affirmés parmi les objectifs des Nations Unies dont la Charte les attribue « **à tous sans distinction aucune** ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont on célèbre aujourd'hui le 60^{ième} anniversaire affirme également un consensus autour des standards universels des droits de l'Homme. L'universalité des droits de l'Homme est aussi bien établie dans les deux protocoles de 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne adopté en 1993 a renforcé l'universalité des droits de l'Homme en réaffirmant que tous les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants, ce qui signifie que les droits politiques, civils, culturels et économiques doivent être appréhendés dans leur totalité comme étant des droits de l'Homme. On ne peut donc adopter une approche sélective. Tous les droits de l'Homme ont la même valeur et s'appliquent à tous les êtres humains.

Pour éviter de m'engager dans un exercice de citation d'une multiplicité d'instruments juridiques, je me contenterai de signaler que l'universalité des droits de l'Homme trouve également un champs d'élection dans les instruments internationaux ou régionaux relatifs par exemple à l'esclavage, la torture, la discrimination raciale, le génocide, la discrimination contre les femmes, les droits de l'enfant, les minorités et la tolérance religieuse.

Il ressort de ces instruments que le principe de non discrimination est un principe fondamental du droit international. Toutes les bases de discrimination sont illégales, purement et simplement, qu'il s'agisse de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou d'autre statut.

Les bases d'une diversité culturelle ou plus précisément d'un relativisme culturel ne saurait justifier aucun écart par rapport à l'universalité des droits de l'Homme. La relativité culturelle s'entendrait dans ce cadre par l'affirmation que les droits de l'Homme ne seraient pas universels mais plutôt varieraient significativement pour tenir compte des différentes spécificités culturelles. Il en découle que le relativisme culturel entraînera que la promotion, protection, interprétation et application des droits de l'Homme seront tributaires des différentes valeurs et traditions culturelles, ethniques et religieuses. Cette approche donnera aux Etats un grand pouvoir de discrétion quant à la sélection des droits dignes de protection sur une base culturelle qui transcenderont le droit international. Le fondement de cette pensée repose sur la présomption que la culture traditionnelle et son système de valeurs en tant que source normative, serait suffisant pour assurer la protection de la dignité humaine.

Après ce bref exposé de la consistance du premier défi touchant la relation complexe entre droits de l'Homme et diversité culturelle, il me semble pertinent d'illustrer les difficultés de ce défi par des exemples tirés de la réalité culturelle africaine qui est assez riche et diversifiée. L'Afrique rassemble en effet au moins trois univers différents à savoir la tradition musulmane, la tradition occidentale et la tradition animiste. En plus, le système de valeur qui règne en Afrique est celui de la prédominance de la communauté par rapport à l'individu souvent appelé à s'effacer quand les impératifs du Groupe sont en jeu. En plus, le système de communication en Afrique est traditionnellement basé sur la tradition orale considérée plus personnelle et plus communicative que tout autre mode de communication jugé trop abstrait. Plusieurs autres exemples illustrant cette réalité peuvent en effet être avancés. C'est le cas des mutilations génitales féminines, des spécificités culturelles des populations autochtones et indigènes, de l'esclavage historique et contemporain, l'exploitation des enfants, de l'avortement et des techniques traditionnelles de contraception.

Parmi ces exemples, le cas des mutilations génitales féminines est particulièrement édifiant non seulement en raison de son importance dans plusieurs régions de l'Afrique mais aussi en raison des leçons très instructives qu'on peut tirer pour notre sujet. En effet les mutilations génitales féminines sont une pratique

courante dans plusieurs régions de l'Afrique comme l'Ouganda, le Soudan ou la Somalie. Les croyances culturelles locales trouvent des justifications de tout ordre à ces pratiques. C'est, selon ces croyances, une source de bonne santé pour les futurs papas et enfants, une condition préalable pour une fille de trouver un mari et une protection contre une vie sexuelle tourmentée. La pratique est donc culturellement acceptée et la bannir est simplement impensable pour les groupes qui la pratiquent. Bien évidemment cette pratique est contraire à la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. Bien plus, le Soudan par exemple a fait le choix d'interdire ces pratiques. La déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention sur les droits des Enfants, la Charte africaine des droits humains et des peuples s'accordent à demander aux Etats notamment de prendre toutes les mesures légales, administratives, éducatives et sociales pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique ou mentale, mauvais traitement, exploitation et abus sexuels. D'une manière plus précise, l'article 24(3) de la Convention sur les droits des enfants impose aux Etats de prendre toutes les mesures effectives et appropriées pour abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Dans le cadre de cet exemple, on est en mesure de parler d'antinomie entre droits de l'Homme dans leur dimension universelle et la relativité culturelle, d'où la profondeur du défi et sa difficulté. Au-delà de l'exemple cité et sans préjudice à mon condamnation personnelle et officielle des mutilations génitales féminines, il est possible de traiter le relativisme culturel en recourant à une approche légaliste relativement simpliste à mon avis. Selon cette approche, les Etats qui continuent de tolérer des pratiques traditionnelles contraires aux droits de l'Homme contreviennent, purement et simplement, à leurs obligations tirées du Droit international. En d'autres termes, l'atténuation de l'universalité des droits de l'Homme en raison d'une quelconque diversité culturelle ne semble pas envisageable.

Cette approche se base sur une abstraction trop poussée et ne semble pas justifiée pour plusieurs raisons :

D'abord, certains instruments de droit international appellent à la prise en compte de la diversité culturelle. L'UNESCO appelle même à déployer tous les

efforts pour favoriser la promotion de la diversité culturelle et la préservation des héritages culturels. Dans le même cadre, plusieurs instruments et mécanismes de droits de l'Homme initiés par la communauté internationale ont pour mandat spécifique de traiter de la protection et de la promotion des droits des certaines catégories de personnes ayant des spécificités culturelles distinctes. C'est notamment le cas des populations indigènes ou autochtones, des minorités et les populations de certaines descendance. Malgré certaines discussions conceptuelles, il reste possible de reconnaître un certain nombre de droits reconnus par exemple en faveur des peuples autochtones dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones comme le droit à l'autodétermination ou le droit à la propriété des terres et à l'exploitation des ressources.

Ensuite, l'ensemble des valeurs issues d'un quelconque relativisme culturel peuvent entretenir des relations de complémentarité avec les standards des droits de l'Homme les plus universels et dans ce cas la diversité culturelle est aisément intégré dans l'arsenal international des droits de l'Homme et la réalité culturelle devient un véhicule efficace pour mieux disséminer les valeurs les plus partagées par la communauté internationale. De même, force est de noter une certaine flexibilité des droits de l'Homme dans leur dimension universelle. Cette flexibilité fait que le droit international crée des standards minimums pour les différentes catégories de droits et dans ce cadre les Etats gardent une latitude importante pour intégrer ou tenir compte des variations culturelles sans pour autant diluer les principes fondamentaux ou les standards minimums.

Enfin, et c'est à mon avis l'aspect le plus important, les droits de l'Homme universels constituent une réalisation moderne nouvelle à toutes les cultures. Les droits de l'Homme reflètent une dynamique coordonnée de la communauté internationale pour réaliser et développer des standards communs jugés bénéfiques à tout le monde et instaurer un système normatif international de protection de la dignité humaine. Aucune culture de nos jours ne peut légitimement réclamer un droit à l'exercice de l'esclavage, malgré l'ancrage de cette pratique dans certaines cultures. L'esclavage dans toutes ses formes anciennes et contemporaines, constitue désormais une grosse violation de droit international relatif aux droits de

l'Homme. C'est dans cette perspective que la diversité culturelle doit appréhender l'universalité des droits de l'Homme.

Aussi tout système de droit international doit intégrer l'idée que le respect de la diversité des cultures, de la tolérance, du dialogue et de la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension, s'inscrit parmi les meilleures garanties de paix et de sécurité internationales et ultimement une meilleure réalisation de la jouissance des droits de l'Homme. Les croyances et pratiques culturelles ne peuvent être changées ou atténuées pour le bénéfice de l'universalité des droits de l'Homme, que dans la continuité et moyennant des véhicules de communication pacifiques comme la diffusion d'une culture des droits de l'Homme à travers un dialogue ouvert et honnête et une éducation accessible. Recourir à des approches imprégnées par des jugements de valeur et des condamnations ne peut que générer l'opposition et le rejet.

II) Diversité Culturelle, Droits de l'Homme à l'épreuve de la Globalisation

La mondialisation, comme vous le savez, n'a pas uniquement concerné les échanges économiques, l'ouverture des marchés et les réseaux technologiques. Elle s'est étendue aussi, inévitablement, à la matière juridique incluant les droits de l'Homme. Le respect et la protection de la diversité culturelle deviennent dans ce cadre de globalité un sérieux défi pour toute politique de droits de l'Homme.

La globalisation a créé de nouvelles formes d'inégalités entre différents groupes culturels notamment en matière d'accès au marché du travail, à l'éducation et autres services importants. Ceci a suscité dans certaines parties du monde, une tension entre les cultures plutôt qu'un pluralisme culturel. Les flux transnationaux des idées, d'images et de ressources, facilités par l'évolution technologique, ont permis de véhiculer des messages orientés ou politisés, ce qui a donné lieu à une appréhension négative des cultures, les unes vis-à-vis des autres.

Le Droit, dans sa course perpétuelle d'appréhender les nouvelles réalités, essaye, tant bien que mal, de couvrir et de corriger les décalages résultant de la globalisation. Le droit international relatif aux droits de l'Homme ne s'écarte pas de ce constat. Les principes fondamentaux des droits de l'Homme relatifs à la protection et la promotion de la diversité culturelle ont en effet pour mission et même pour raison d'être de favoriser une jouissance optimale des diversités et ressources culturelles au profit de toutes les cultures appelées inévitablement à partager un même espace global et apprendre à intégrer la logique de l'autre, la respecter et ne pas la juger.

Les droits de l'Homme sont, dans ce cadre, la règle de jeu qui doit gouverner l'interaction entre les cultures et œuvrer pour la promotion d'une nouvelle culture qui serait, paradoxalement, commune à toutes les cultures et qui jouera le rôle de catalyseur d'une vie commune bénéfique à tous.

La diversité culturelle, appréhendée dans le cadre d'un système juridique des droits de l'Homme garantissant le respect et les droits de tous, devient une source de richesse et une force collective de l'humanité en reprenant les termes de la Déclaration du Sommet de Johannesburg pour le développement durable (septembre 2002). La diversité culturelle n'est pas un simple état naturel qu'il faut constater et respecter ; c'est la pluralité de connaissance, de sagesse et de dynamisme qui concoure à améliorer le monde. Les évolutions récentes des politiques culturelles insistent sur l'affirmation du multiculturalisme tout en veillant à ne pas glisser dans les tentations du repli identitaire et du conflit qu'il génère.

Le repli identitaire constitue en effet un risque important pour la coexistence pacifique des différents groupes et orientations culturelles. Le repli identitaire se manifeste souvent par le rejet de l'autre et la différence culturelle se transforme en tensions, conflits et violence. La globalisation qui s'est accompagné malheureusement par des inégalités diverses, notamment au niveau de la répartition des richesses, est bien évidemment un cadre idéal qui favorise le repli identitaire et ses fâcheuses conséquences qui ne cessent de surgir d'un temps à l'autre dans plusieurs parties du monde.

Ce n'est qu'en valorisant la diversité culturelle à travers la promotion et la protection effective des droits de l'Homme qu'un environnement de paix social peut être solidement institué dans la société. Dans ces conditions l'être humain peut s'épanouir et tirer de la diversité culturelle toute une richesse intellectuelle, spirituelle, matérielle et bien d'autres.

C'est dans ces conditions que le relativisme culturel cédera la place à la connectivité des cultures dans un cadre de respect universel des droits de l'Homme.

Enfin d'analyse, la diversité culturelle n'est et ne doit pas être appréhendée comme menace à l'universalité des droits de l'Homme. Bien au contraire, et compte tenu des diverses atteintes historiques et contemporaines qui touchent la diversité culturelle, l'universalité des droits de l'Homme vient se présenter comme une garantie nécessaire pour l'épanouissement et la préservation des cultures dans toutes leurs manifestations. En réalité, nous sommes en face d'une situation où la liberté opprime et le droit affranchit.

Je vous remercie pour votre attention.